

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: ADHÉSION A LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE ET AU PROTOCOLE ADDITIONNEL A CETTE CONVENTION. GRANDE-BRETAGNE. Adhésion pour le Dominion du Canada, p. 13.

Législation intérieure: CANADA. Loi modifiant la loi de 1921 concernant le droit d'auteur (du 13 juin 1923), p. 13. — GRANDE-BRETAGNE. Avis-certificat concernant la protection réciproque dans le Dominion du Canada (du 6 décembre 1923), p. 14.

Conventions particulières: CONVENTION INTÉRESSANT UN DES PAYS DE L'UNION. CANADA—ÉTATS-UNIS. I. CANADA. Avis étendant l'application de la loi de 1921 sur le droit d'auteur aux États-Unis d'Amérique (du 26 décembre 1923), p. 14. — II. ÉTATS-UNIS. Proclamation du Président concernant l'application des dispositions de la loi du 4 mars 1909, y compris celles relatives au contrôle des instruments de musique mécaniques, aux citoyens du Canada (du 27 décembre 1923), p. 14.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: L'ACCÉSSION DU CANADA A LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE ET SES CONSÉQUENCES. LE CONFLIT ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS, p. 15. — LA STATISTIQUE INTERNATIONALE DES PUBLICATIONS PÉRIODIQUES, p. 18.

Correspondance: LETTRE DE FRANCE (Albert Vaunois). *Jurisprudence:* Oeuvres d'art exécutées sur commande. Nature juridique du contrat: vente de chose future, louage d'ouvrage ou obligation de faire? Espèces jugées: monument funéraire, tableaux, mobilier, affiches. — Oeuvre architecturale exécutée sur commande. Nature juridique de contrat. Architecte titulaire du droit d'auteur. — Confiscation d'immeubles. — Protection des dessinateurs de meubles. — Oeuvres cinématographiques, auteur du scenario et metteur en scène, p. 20.

Jurisprudence: BELGIQUE. Oeuvre d'art appliquée. Contrefaçon. Notions de la fraude et de la bonne foi, p. 24. — FRANCE. Oeuvre d'architecture. Façade artistique contrefaite par un architecte. Préjudice causé. Lois de 1793 et de 1902. Dommages-intérêts, p. 24.

Bibliographie: Publication périodique, p. 24.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

GRANDE-BRETAGNE

ADHÉSION

à la

CONVENTION DE BERNE REVISÉE, DU 13 NOVEMBRE 1908, ET AU PROTOCOLE ADDITIONNEL À CETTE CONVENTION, DU 20 MARS 1914,
POUR LE DOMINION DU CANADA

Circulaire du Conseil fédéral suisse aux États de l'Union (du 29 janvier 1924)

Par une note du 7 janvier 1924, la Légation Britannique, à Berne, a notifié au Conseil fédéral l'adhésion du Dominion du Canada à la Convention de Berne revisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 13 novembre 1908, complétée par le Protocole additionnel signé à Berne le 20 mars 1914. Cette adhésion, qui produit ses effets à partir du 1^{er} janvier 1924, met définitivement fin à l'existence des actes antérieurs, soit la Convention de Berne primitive du 9 septembre 1886 et l'Acte addi-

tionnel de Paris du 4 mai 1896, par lesquels le Canada seul restait lié jusqu'ici. Dorénavant, la Convention de Berne revisée de 1908 régira la totalité des pays unionistes, à l'exception des quelques dispositions isolées desdits actes antérieurs qui ont été maintenues par certains États contractants sous forme de réserves formelles.

L'adhésion précitée est donnée sous l'unique restriction ainsi formulée dans la note du 7 janvier 1924: «Conformément au Protocole additionnel de 1914, le Dominion du Canada restreint la protection des droits des auteurs par rapport aux États-Unis d'Amérique; les restrictions auxquelles sont soumis les droits des auteurs placés sous la juridiction de ce pays sont établies par les articles 13, 14, 15 et 27 de la loi de 1921 sur le droit d'auteur.»

Le traitement restrictif étant ainsi circonscrit aux rapports entre le Canada et les États-Unis, nous croyons pouvoir renvoyer au texte officiel français de cette loi tel qu'il a été publié par le *Droit d'Auteur*, année 1921, p. 98 et suivantes, ainsi qu'aux études que ce même organe a consacrées soit à l'historique et à la portée du Protocole-additionnel de 1914 (*ibid.*, 1914, p. 79 à 81 et 93 à 96), soit aux affaires américaines qui ont donné lieu à une première

application de ce Protocole (v. notamment *ibid.*, 1923, p. 37 à 39 et 105 à 107)⁽¹⁾.

Veuillez agréer, etc.

Législation intérieure

CANADA

LOI

modifiant

LA LOI DE 1921 CONCERNANT LE DROIT D'AUTEUR

(Du 13 juin 1923.)⁽²⁾

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète :

1. La présente loi peut être citée comme «Loi de 1923 modifiant celle de 1921 sur le droit d'auteur».

2. Les sections 13, 14, 15 et 27 de la loi de 1921 concernant le droit d'auteur⁽³⁾

(1) Voir en outre l'étude publiée ci-après, p. 15.

(2) Version française d'après le texte officiel anglais. La loi porte le titre : 13^e-14^e a. George V, chap. 10.

(3) Voir le texte de la loi de 1921 dans le *Droit d'Auteur*, 1921, p. 85 à 87 et 98 à 104.

ne s'appliqueront à aucune œuvre dont l'auteur est un sujet britannique autre qu'un citoyen canadien, ou le sujet ou citoyen d'un pays ayant adhéré à la Convention (de Berne revisée de 1908) et au Protocole additionnel reproduits dans la seconde annexe à la présente loi.

3. La section 26 de ladite loi est modifiée par l'adjonction des mots «et des taxes internes» après ceux de «Ministère des Douanes».

4. La section 42 de ladite loi est modifiée par la substitution des mots «Bureau du droit d'auteur» au mot «Ministère».

5. La section 50 de ladite loi est modifiée par la substitution des mots «le 1^{er} janvier 1924, à moins qu'une date plus rapprochée ne soit fixée par une proclamation du Gouverneur en Conseil» aux mots «à une date devant être fixée par proclamation du Gouverneur en Conseil».

GRANDE-BRETAGNE

AVIS-CERTIFICAT

EXPÉDIÉ PAR UN SECRÉTAIRE D'ÉTAT, EN VERTU DE L'ARTICLE 25, N° 2, DE LA LOI DE 1911 SUR LE DROIT D'AUTEUR AU SUJET DE LA PROTECTION RÉCIPROQUE DANS LE DOMINION DU CANADA

(Du 6 décembre 1923.)⁽¹⁾

Le soussigné, l'un des principaux Secrétaires d'État de sa Majesté, certifie par le présent avis, conformément à l'article 25, n° 2, de la loi impériale de 1911 sur le droit d'auteur, que le Dominion du Canada a adopté une législation (savoir la loi de 1921 sur le droit d'auteur et la loi de 1923 amendant celle de 1921 sur le droit d'auteur), législation qui prévoit que les œuvres dont les auteurs, au moment où elles sont produites, sont des sujets britanniques résidant ailleurs que dans le Dominion du Canada, ou (s'ils ne sont pas sujets britanniques) résident dans les Dominions de Sa Majesté régis par ladite loi impériale, bénéficient, dans le Dominion du Canada, à partir du 1^{er} janvier 1924, de droits en substance égaux à ceux garantis par cette loi impériale.

DEVONSHIRE.

Conventions particulières

Convention intéressant un des pays de l'Union

CANADA—ÉTATS-UNIS

I

CANADA

AVIS OFFICIEL

étendant

L'APPLICATION DE LA LOI DE 1921 SUR LE DROIT D'AUTEUR AUX ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

(Du 26 décembre 1923.)⁽¹⁾

Moi, Thomas Andrew Low, Ministre du Commerce du Dominion du Canada, certifie par la présente, conformément au n° 2 de l'article 4 de la loi de 1921 concernant le droit d'auteur⁽²⁾, que les États-Unis d'Amérique sont un pays qui accorde ou s'est engagé à accorder, par traité, convention, contrat ou loi, aux citoyens du Canada les avantages du droit d'auteur, en substance les mêmes que ceux accordés à ses propres citoyens ou une protection de droit d'auteur réellement équivalente à celle garantie par ladite loi, et qu'à partir du 1^{er} janvier 1924, ce pays devra, pour l'objet des droits conférés par ladite loi, être traité comme s'il était un pays tombant sous l'application de ladite loi.

Ottawa, le 26 décembre 1923.

THOS. A. LOW.

II

ÉTATS-UNIS

PROCLAMATION

du

PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
concernant

L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 4 MARS 1909, Y COMPRIS CELLES RELATIVES AU CONTRÔLE DES INSTRUMENTS DE MUSIQUE MÉCANIQUES, AUX CITOYENS DU CANADA

(Du 27 décembre 1923.)

Attendu qu'il est prévu par la loi du 4 mars 1909, adoptée par le Congrès et intitulée «Loi modifiant et codifiant les lois concernant le droit d'auteur» que le droit d'auteur garanti par cette loi, à l'exception des avantages conférés par l'article 1^{er} (e) et

⁽¹⁾ Cet avis a été publié dans la *Canada Gazette*, n° 26, du 29 décembre 1923, p. 2157.

⁽²⁾ Voir le texte de cette disposition en traduction française officielle *Droit d'Auteur*, 1921, p. 87. L'avis ci-dessus est conforme, quant à ses termes, à cette disposition.

soumis à des conditions spéciales, s'étendra aux œuvres d'auteurs ou propriétaires, citoyens ou sujets d'un État ou d'une nation étrangers, que sous certaines conditions établies dans l'article 8 de ladite loi, c'est-à-dire dans les cas suivants :

- a) lorsque l'auteur ou propriétaire étranger sera domicilié aux États-Unis au moment de la première publication de son œuvre, ou
- b) lorsque l'État ou la nation étrangers, dont l'auteur ou le propriétaire est ressortissant, garantit, soit par traité, convention ou arrangement, soit en vertu de sa législation, aux citoyens des États-Unis, les bénéfices de la protection du droit d'auteur sur une base qui est essentiellement la même que celle sur laquelle ils traitent leurs propres citoyens, ou une protection égale, en substance, à celle garantie à l'auteur étranger par la présente loi ou par un traité, ou lorsque cet État ou cette nation étrangers sont partie contractante dans un arrangement international qui établit la réciprocité en ce qui concerne la protection du droit d'auteur et qui contient des dispositions permettant aux États-Unis d'y adhérer à leur gré ;

Attendu qu'il est prévu par l'article 1^{er} (e) de ladite loi du 4 mars 1909 que ses dispositions, «autant qu'elles garantissent un droit d'auteur consistant à contrôler les parties d'instruments servant à reproduire mécaniquement les œuvres musicales, s'appliquent uniquement aux compositions publiées et protégées après la mise en vigueur de la présente loi, et ne s'appliqueront pas aux œuvres d'auteurs ou de compositeurs étrangers à moins que l'État ou la nation dont cet auteur ou compositeur est citoyen ou sujet n'assure aux citoyens des États-Unis des droits similaires, soit par traité, convention, arrangement, soit en vertu de la loi» ;

Attendu que le Président est autorisé par l'article 8 susmentionné à déterminer par des proclamations l'existence des conditions précitées de réciprocité au fur et à mesure que l'application de la loi l'exigera ;

Attendu que des assurances officielles satisfaisantes ont été reçues, que le Ministre du Commerce du Canada a, conformément à l'article 4, n° 2, de la loi canadienne du 4 juin 1921, édicté un certificat daté du 26 décembre 1923 et devant déployer ses effets à partir du 1^{er} janvier 1924, où il est déclaré que, pour l'objet des droits conférés par ladite loi, les États-Unis seront traités comme s'ils étaient en pays tombant sous l'application de ladite loi,

En conséquence, Moi, CALVIN COOLIDGE, Président des États-Unis d'Amérique, déclare

et proclame qu'à partir du 1^{er} janvier 1924, les conditions établies dans l'article 8 (b) et 1^{er} (e) de la loi du 4 mars 1909 existeront et seront remplies par rapport aux citoyens du Canada et que ceux-ci jouiront, à partir de cette date, de tous les bénéfices de la loi du 4 mars 1909, y compris l'article 1^{er} (e) et les lois modificatives de ladite loi.

Toutefois, la jouissance, en faveur d'une œuvre quelconque, des droits et bénéfices accordés par la loi du 4 mars 1909 et les lois modificatives ultérieures, sera subordonnée à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par rapport à une œuvre semblable par la législation des États-Unis en matière de droit d'auteur.

Toutefois, en outre, les dispositions de l'article 1^{er} (e) de la loi du 4 mars 1909, autant qu'elles garantissent un droit d'auteur consistant à contrôler les parties d'instruments servant à reproduire mécaniquement les œuvres musicales, ne s'appliqueront qu'aux compositions publiées à partir du 1^{er} janvier 1924 et enregistrées aux États-Unis en vue de l'obtention du *copyright*.

EN FOI DE QUOI, J'ai signé la présente proclamation et y ai fait apposer le sceau des États-Unis.

Donné dans la ville de Washington, le 27 décembre 1923, cent quarante-huitième année de l'Indépendance des États-Unis.

CALVIN COOLIDGE.

Par le Président,
CHARLES E. HUGHES,
Secrétaire d'État.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

L'ACCESSION DU CANADA A LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE ET SES CONSÉQUENCES

LE CONFLIT ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS

Le commencement de l'année a amené dans l'Union internationale, en Grande-Bretagne, au Canada et chez son voisin méridional, de grands changements dont il importe de se rendre un compte exact. Les documents qui précèdent ne sont simples qu'en apparence; ils ont besoin d'un commentaire explicatif qui en indique la portée réelle pour le régime international aussi bien que pour le régime intérieur des pays touchés et qui révèle, sous l'apparente placidité ou même sous l'euphémisme des termes, les écueils cachés et les passions dissimulées.

A partir du 1^{er} janvier 1924, le Dominion du Canada a mis en vigueur sa nouvelle loi sur le droit d'auteur, du 4 juin 1921 (*v. Droit d'Auteur*, 1921, p. 85 à 87 et 98 à 104) grâce à une courte loi modificative du 13 juin 1923 (*v. ci-dessus*, p. 13). En même temps, il a fait annoncer au Conseil fédéral suisse par le Gouvernement de la métropole l'adhésion de cette colonie autonome à la Convention de Berne revisée de 1908. Ces deux faits ont des suites considérables pour l'Union, pour l'Empire britannique, pour la colonie elle-même et pour les États-Unis, conséquences que nous allons énumérer succinctement.

I. UNION INTERNATIONALE

De tous les pays et territoires appartenant à l'Union, le Dominion était resté le seul qui, entré dès le début dans le consortium des États contractants conjointement avec toutes les colonies et possessions britanniques, s'était maintenu à l'étape intermédiaire de protection représentée par la Convention de Berne de 1886 amendée par l'Acte additionnel de Paris de 1896. Ce régime se basait sur les anciennes lois britanniques impériales et locales édictées dans les années 1734 à 1886 et sur les actes canadiens de 1906 et 1908. Or, tous ces actes avaient été déclarés *abrogés* par les articles 47 et 48 de la nouvelle loi canadienne susmentionnée de 1921, si bien que la mise à exécution de cette dernière loi aurait enlevé tout fondement à l'ancien support unioniste, si celui-ci n'avait pas été remplacé par d'autres bases. Le Canada n'aurait alors eu qu'à sortir de l'Union internationale. L'adhésion à la Convention de Berne revisée, adhésion appuyée sur la loi de 1921, coïncide exactement avec la nouvelle position qu'occupe le Canada dans l'Union et écarte toute interruption de la protection internationale des auteurs unionistes dans le Dominion et des auteurs canadiens dans les 26 autres pays signataires de la même Convention revisée.

Cette adhésion permet aussi de reléguer au passé les anciens actes unionistes de 1886 et 1896, dont la validité a cessé; la Convention revisée est dorénavant *le seul instrument diplomatique* qui régit la vie de l'Union, sauf les quelques réserves que, sur certains points, une dizaine d'États unionistes ont formulées en maintenant un nombre clairement déterminé d'articles desdits anciens actes. C'est là une grande simplification qui est la bienvenue⁽¹⁾.

En second lieu, l'adhésion du Canada a été notifiée sans qu'il eût été fait usage de la faculté accordée par l'article 27 de la

Convention de Berne revisée de déclarer que cette colonie entend, sur tel ou tel point, rester encore liée par les dispositions des conventions signées antérieurement. On sait que la Grande-Bretagne a fait valoir, lors de son adhésion à la Convention de 1908, une réserve (note du 14 juin 1912, *Droit d'Auteur*, 1912, p. 90) d'après laquelle l'application des dispositions de celle-ci aux œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine, devra se faire, non pas d'après l'article 18 de ladite Convention, mais d'après l'article 14 de la Convention de Berne du 9 septembre 1886 et le n° 4 du Protocole de clôture de cette dernière Convention, amendé par l'Acte additionnel de Paris du 4 mai 1896. Cette réserve avait été maintenue lors des accessions successives des autres parties de l'Empire britannique; elle ne figure plus dans la note annonçant l'accession du Canada. Aussi la matière sera-t-elle réglée à l'avenir par la disposition lapidaire de l'article 47 de la nouvelle loi canadienne de 1921 ainsi conçue :

« Tous les actes relatifs au droit d'auteur édictés par le Parlement du Royaume-Uni sont, en tant qu'applicables au Canada, abrogés par la présente loi. *Toutefois*, cette abrogation ne doit porter aucun préjudice aux droits légaux existant à l'époque de l'abrogation. »

C'est une nouvelle simplification qui, il faut l'espérer, entraînera l'évolution, sur ce point, de tout l'Empire britannique.

En troisième lieu, l'adhésion du Canada comporte formellement celle au Protocole additionnel du 20 mars 1914. Cependant, cette dernière n'a pas, comme jusqu'ici en pareilles occasions, un caractère purement platonique; elle est accompagnée d'une invocation immédiate — la première — dudit Protocole. Et comme celui-ci comporte le droit d'appliquer, dans un pays unioniste ou dans une Possession d'outre-mer d'un de ces pays, un traitement différentiel restrictif à des œuvres d'auteurs ressortissant à tel pays non unioniste et non domiciliés effectivement sur le territoire de l'Union, l'application de ce droit est spécifiée d'une façon péremptoire par la note du Gouvernement de S. M. B.: elle vise les États-Unis d'Amérique et la protection restreinte consiste à mettre sous le coup de quatre articles (13 à 15 et 27) de la nouvelle loi canadienne de 1921 « les droits des auteurs placés sous la juridiction de ce pays », donc ceux des auteurs citoyens américains ou des auteurs de nationalité étrangère, mais domiciliés effectivement aux États-Unis. Nous examinerons plus loin (sous Canada) de quelle nature sont les restrictions auxquelles ces auteurs sont soumis à partir du 1^{er} janvier 1924; il suffit de dire dans cet

(1) Cette simplification ressortira aussi d'une nouvelle édition de l'unique acte en vigueur dans l'Union, qui paraîtra sous peu.

ordre d'idées qu'ils ne pourront plus bénéficier dans le Dominion du Canada des effets de l'article 6 de la Convention de Berne revisée en vertu duquel «les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union qui publient pour la première fois leurs œuvres dans l'un de ces pays (ou simultanément dans l'un de ces pays et dans une nation étrangère à l'Union) jouissent dans ce pays des mêmes droits que les auteurs nationaux et, dans les autres pays de l'Union, des droits accordés par la présente Convention».

A cet égard, et bien que la protection dite restreinte soit limitée aux rapports entre cette Possession anglaise d'outre-mer et son voisin, la grande République de l'Amérique du Nord, il y a, dans le régime de l'Union, un nouvel élément de complication⁽¹⁾. Il est, toutefois, juste de reconnaître que, comme l'établissent les études parues dans cette revue et sur lesquelles le Conseil fédéral suisse vient bien, dans sa notification aux Pays contractants, attirer l'attention, le Protocole additionnel remplit ainsi le but pour lequel il a été expressément proposé par la Grande-Bretagne. Pendant dix ans, il a servi d'avertissement; faute d'avoir réussi dans son rôle préventif nettement exposé ici même, il devient maintenant une réalité qu'on peut regretter, mais qui est devenue fatale.

II. GRANDE-BRETAGNE

La mise à exécution de la loi canadienne de 1921, différée jusqu'au 1^{er} janvier 1924, clôt enfin pour l'Empire britannique la longue période de la révision de la législation intérieure sur le droit d'auteur. Inaugurée, sous l'impulsion des nécessités de l'Union internationale (révision de 1908), par l'adoption de la loi organique anglaise du 16 décembre 1911 (v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 17 et s.), la révision s'est continuée dans les cinq possessions autonomes dans lesquelles cette loi organique ne devenait pas applicable sans autre formule (art. 25) et elle a conduit successivement aux résultats suivants :

Terre-Neuve a adopté cette loi anglaise telle quelle (v. *Droit d'Auteur*, 1913, p. 149, adhésion à la Convention revisée, antédatée au 1^{er} juillet 1912).

La Fédération australienne l'a acceptée avec certaines modifications et adjonctions relatives à la procédure et aux moyens de recours et destinées à l'adapter aux conditions particulières de la possession (v. art. 25, n° 1; loi australienne du 20 novembre 1912, *Droit d'Auteur*, 1913, p. 47 et s.; adhésion à

la Convention revisée, antédatée au 1^{er} juillet 1912, *ibid.*, 1913, p. 165).

La Nouvelle-Zélande a élaboré une loi propre sur le droit d'auteur, mais correspondant en substance au modèle de la loi anglaise de 1911 (v. loi du 28 novembre 1913, *Droit d'Auteur*, 1914, p. 47 et s.; adhésion à la Convention revisée, à partir du 1^{er} avril 1914, *ibid.*, 1914, p. 46).

L'Union sud-africaine s'est dotée, le 7 avril 1916, d'une loi qui ne s'écarte pas trop du modèle anglais (v. *Droit d'Auteur*, 1918, p. 61 et s.), mais l'adhésion de cette colonie à la Convention revisée ne date que du 1^{er} mai 1920 (*ibid.*, 1920, p. 49 et 98).

Mais si toutes les colonies autonomes possèdent maintenant leur loi sur le *copyright* et sont groupées en faisceau autour de la Convention d'Union, quelles sont leurs relations avec la métropole et avec les autres parties de l'Empire que la métropole a soumis à la même loi organique de 1911? Conformément à l'article 25 de celle-ci, lesdites colonies se divisent en deux catégories: Dans la Fédération australienne, en Terre-Neuve et dans l'Union sud-africaine dont les lois ne diffèrent pas essentiellement de la loi anglaise de 1911, la réciprocité de traitement s'est établie *ipso jure*, sans qu'il ait fallu la proclamer par une mesure spéciale (art. 25, n° 1). Au contraire, dans la Nouvelle-Zélande et au Canada dont la loi garantit des droits *en substance* égaux à ceux reconnus par la loi anglaise, l'assimilation complète des auteurs de ces colonies à ceux de la métropole et de toutes les colonies régies également par la loi de 1911 ne se produit qu'à la suite d'un avis-certificat que publie le Secrétaire d'État dans la *Gazette de Londres*, conformément à l'article 25, n° 2, de la loi anglaise⁽¹⁾. Tel a été l'avis concernant la protection réciproque en Nouvelle-Zélande, du 24 avril 1914 (v. *Droit d'Auteur*, 1916, p. 14), et tel est l'avis concernant le Canada qui a paru, muni de la signature du Secrétaire d'État pour les colonies et daté du 6 décembre 1923, dans le journal précité, numéro du 14 décembre 1923 (v. ci-dessus, p. 14, 1^{re} col.).

La réglementation intervenue au début de cette année a dès lors amené, sinon l'unification, du moins une certaine unité dans la législation jadis si bigarrée et si divergente des diverses parties de l'Empire britannique, ce qui constitue un progrès très appréciable.

III. CANADA

Dans la loi canadienne du 13 juin 1923 reproduite ci-dessus et appelée à préciser la portée et la validité de la loi fondamentale de 1921, c'est l'article 2 qui est d'une im-

portance capitale. Compris d'une façon positive, il signifie que les dispositions de cette loi relatives aux licences obligatoires et à l'importation de certains exemplaires s'appliquent : 1^o aux auteurs citoyens canadiens; 2^o aux ressortissants des pays non unionistes, *in casu*, des États-Unis. Que prescrivent ces dispositions, lesquelles ne concernent, d'ailleurs, que les livres et les ouvrages publiés dans un périodique sous forme d'articles distincts ou de récits ou de nouvelles complètes (romans-feuilletons ou nouvelles, v. art. 14, n° 3)?

Lorsque, pendant toute la durée du droit d'auteur (délai allant jusqu'à 50 ans *post mortem*), le titulaire de ce droit sur des œuvres existantes ou à créer n'imprime pas son livre au Canada, ni ne pourvoit le marché canadien d'un nombre suffisant d'exemplaires *ainsi imprimés*, chaque requérant — en cas de rivalité, celui qui offre les conditions les plus avantageuses — obtiendra au Canada une licence lui accordant pour cinq ans le droit exclusif de faire une édition canadienne du livre sans modification ni réduction d'aucune sorte. Pour cela, il doit déposer en premier lieu une somme en garantie équivalant au 10% du prix fort présumé de l'édition de mille exemplaires et à 100 dollars au minimum. Puis le plan de l'entreprise projetée sera communiqué sans retard par le Ministère canadien au titulaire du droit d'auteur lequel sera mis en demeure de faire imprimer au moins 1000 exemplaires au Canada dans l'espace de deux mois à partir de la date de la communication de cet avis. Si le titulaire ne s'exécute pas dans ce délai, le Ministère accordera, après avoir entendu les parties, la licence en échange d'une rétribution fixée par lui. L'objet de la licence, savoir la publication d'une édition canadienne de 1000 exemplaires au moins, portant l'indication de la licence et du prix fort, devra être réalisé par le preneur, sous peine de révocation, dans les deux mois.

En cas de réalisation, le preneur acquerra deux droits: en premier lieu, celui de défendre son édition contre toute usurpation par tous les moyens de recours comme s'il était le titulaire du droit d'auteur et comme s'il avait conclu avec celui-ci un contrat. Par cette extension des prérogatives, le preneur de licence deviendra un quasi-cessionnaire du droit d'auteur pour le Canada, à l'égal de l'éditeur du livre dans le pays d'origine. Le second droit est celui de pouvoir faire interdire toute importation au Canada d'exemplaires du livre pendant la durée de la licence dûment accordée. En principe, l'interdiction d'importer commence déjà au moment de la publication du livre et cela pendant 14 jours, et si, pendant

(1) Cette première application du Protocole additionnel de 1914 accélérera sûrement la ratification de cet instrument par les quatre pays retardataires: Grèce, Haïti, Italie et Portugal.

(2) Voir nos exposés, *Droit d'Auteur*, 1916, p. 18 et 31.

cette période-ci, une licence est demandée, le Ministère pourra déjà alors prolonger cette période d'interdiction de 14 jours, c'est-à-dire protéger le simple candidat à la licence contre toute concurrence avec l'édition étrangère, sauf quelques exceptions anodines prévues par l'article 27, n° 3. Sont, toutefois, formellement exceptées de cette interdiction d'importation les éditions des livres imprimés au Royaume-Uni (pas dans une possession de S. M.) ou dans un pays unioniste, si cette provenance est prouvée à la satisfaction de la douane canadienne.

Les romans-feuilletons et les nouvelles parus licitement dans un journal ou une revue *ailleurs* que dans les possessions de S. M. ou dans un pays unioniste peuvent également faire l'objet d'une licence canadienne de publication dans la presse périodique locale, si le titulaire du droit de publication sous cette forme refuse à un éditeur canadien d'un périodique de les y publier. Au moins ledit titulaire devra-t-il être entendu au préalable par le Ministre ; à la délivrance de la licence, il recevra la somme que le requérant aura dû déposer avec sa demande et qui sera fixée par un règlement. L'importation des publications périodiques étrangères contenant lesdites matières est laissée libre. La licence ne sera pas « exclusive » comme pour les livres.

Cette *manufacturing clause* canadienne qui exige implicitement l'impression d'une édition indigène, sans toutefois prescrire ni la composition des travaux avec des caractères utilisés dans le pays, ni la reliure de l'ouvrage dans la colonie même, frappe les auteurs nationaux en premier lieu ; ils en sont les premières victimes. Sous peine de perte de tout droit de disposer librement de leurs œuvres au Canada, ils doivent renoncer, s'ils écrivent en anglais, à la confection d'une édition unique paraissant aux États-Unis ; ils peuvent faire importer les planches d'une édition semblable, mais l'*impression* d'une édition canadienne, au plus tard au moment de la publication de l'édition américaine, s'impose afin qu'aucun éditeur ou imprimeur du pays ne se mette sur les rangs, sous forme d'une prise de licence pour confectionner cette édition coloniale. Il y a plus. Admettons qu'un écrivain canadien de langue française s'avise de publier son œuvre pour la première fois à Paris, par exemple, cette œuvre nationalisée française sera traitée comme telle dans toute l'Union, en vertu de la Convention de Berne révisée, article 5, à l'exception du Canada où elle tombera sous le coup de la loi de 1921. La colonie traitera donc cette œuvre en marâtre. Mais qui pourrait s'élever contre ce traitement défavorable dans le propre pays de l'auteur ? Si celui-ci prétendait y opposer la Convention

d'Union à la loi nationale et revendiquer pour l'œuvre le traitement d'une œuvre française proprement dite, cette revendication basée sur la protection internationale serait-elle accueillie à l'encontre du texte formel de la loi interne de 1923 ?

A leur tour, les auteurs des États-Unis n'échappent sûrement pas aux rigueurs de la législation canadienne, d'abord en vertu de la disposition ci-dessus citée de la loi de 1923, ensuite en vertu de l'avis officiel du 26 décembre 1923 du Ministre du Commerce du Dominion (v. p. 14, 2^e col). Sans doute, cette dernière constatation est enveloppée sous la forme obligeante d'un régime de réciprocité établi d'un commun accord. Mais lorsqu'on sait ce qui a précédé cette constatation et ce que signifie réellement l'application du Protocole de 1914, additionnel à la Convention de Berne, on ne peut s'empêcher de sourire de la naïveté feinte avec laquelle quelques organes de la presse américaine acceptent cette introduction de représailles de la part du Canada.

La vérité ressort de la phrase suivante que nous avons écrite déjà en 1921, dans l'étude consacrée à la nouvelle loi canadienne (v. *Droit d'Auteur*, 1921, p. 77) : « Le Canada est dès lors autorisé (par le Protocole de 1914) à restreindre cette protection ; c'est une arme qu'il possédera contre le traitement injuste subi aux États-Unis, un instrument définitif contre ce qu'on a appelé « *l'absence* choquante de réciprocité ! » Cette arme est maintenant brandie : c'est la réciprocité quant aux restrictions prévues pour la confection des livres, romans-feuilletons et nouvelles. Et c'est un échange de mauvais procédés⁽¹⁾.

Pour le moment, il est superflu de se préoccuper déjà du mal plus ou moins considérable que les deux pays voisins se causeront et dont leurs auteurs souffriront incontestablement. L'avenir nous apprendra la réalité qui interceptera l'échange libre des productions intellectuelles, si heureusement inaugurée déjà. Plus cette expérience déplorable consistant à s'appliquer la loi du talion sera courte et mieux cela vaudra.

IV. ÉTATS-UNIS

Depuis le 1^{er} juillet 1891, les États-Unis et la Grande-Bretagne s'accordent mutuellement le traitement national en matière de droit d'auteur. Le 1^{er} janvier 1915 les États-Unis ont fait bénéficier les auteurs britanniques, à l'exception de ceux des cinq colonies autonomes, aussi des dispositions de la loi du 4 mars 1909 sur le contrôle des instruments de musique mécaniques (v. *Droit d'Auteur*, 1915, p. 39 et 40). Depuis cette

date, deux colonies anglaises ont su s'assurer également le même avantage : la Nouvelle-Zélande (Proclamation du 9 février 1917, *ibid.*, 1917, p. 52 et 53) et la Fédération australienne (Proclamation du 3 avril 1918, *ibid.*, 1918, p. 100).

Lorsque, vers la fin de l'année 1923, les États-Unis se virent menacés d'une rupture complète des rapports avec le voisin en ce qui concerne la protection du droit d'auteur, les autorités de Washington résolurent d'entamer des négociations avec le Canada et ils lui offrirent non seulement le traitement national réciproque qui avait existé depuis 32 ans, mais, en plus, la réciprocité par rapport aux bénéfices résultant de l'article 1^{er} (*e*) de la loi américaine de 1909. Ces offres furent acceptées et l'Arrangement entre les deux pays fut conclu, comme en font foi les deux documents ci-dessus des 26 et 27 décembre 1923. Le Canada se joint donc à la Nouvelle-Zélande et à la Fédération australienne en ce sens que ces trois colonies autonomes — Terre-Neuve et l'Union sud-africaine manquent encore dans le nombre — jouissent de la plénitude du traitement prévu par la loi américaine de 1909 et des lois modificatives ultérieures. Il a seulement été relevé dans la Proclamation du Président des États-Unis que le contrôle des parties d'instruments servant à reproduire mécaniquement les œuvres musicales n'aura aucun effet rétroactif, comme cela est du reste prescrit dans l'article 1^{er} (*e*) de la loi de 1909. Enfin la Proclamation insiste sur ce que la protection aux États-Unis est subordonnée aux conditions et formalités sanctionnées par la législation américaine (*manufacturing clause*, publication, dépôt, enregistrement). Le Canada a ainsi obtenu une extension de la protection, mais la pierre d'achoppement, la *home manufacture* pour les livres, etc., subsiste de part et d'autre ; le conflit n'est pas supprimé, mais seulement couvert par l'Arrangement intervenu.

Ce conflit aurait été entièrement évité si, avant la fin de l'année dernière, les États-Unis étaient entrés dans l'Union internationale ; alors le Protocole additionnel de 1914 serait resté comme jusqu'en 1924 un simple *Memento*, les deux pays se seraient entendus sur la base de la Convention de Berne revisée, l'Arrangement ci-dessus esquisonné n'aurait pas été nécessaire ; la question des formalités ne se serait plus posée, tout dissensément aurait été étouffé dans l'œuf. C'était trop beau et trop simple pour être réalisé. Le sera-ce un jour ? Et les articles 13 à 15 et 27 de la loi canadienne de 1921 perdront-ils automatiquement leur effet aussi vis-à-vis des États-Unis lorsque, de guerre las, ceux-ci se joindront à l'Union ?...

Pour le moment, les perspectives à cet

⁽¹⁾ Two wrongs do not make a right, disent les Américains.

égard sont plutôt sombres. Les éditeurs de livres n'ont pas pu se résoudre, malgré le danger qu'ils courrent de perdre ou de voir entamer considérablement le marché canadien, à renoncer provisoirement à la condition de pouvoir surveiller entièrement le marché des États-Unis dans le cas — en somme pas trop fréquent — où ils se feraient céder par l'auteur unioniste le droit de confectionner une édition américaine à enregister à Washington. Et les bibliothécaires et institutions philanthropiques réclament, même dans ce cas, la faculté de libre importation de l'édition étrangère originale ou autre, en dehors de toute surveillance ou restriction. Cette antinomie semble pourtant de nature à pouvoir être conciliée; à elle seule elle ne mérite pas — c'est voir les choses par le petit bout de la lunette — qu'on empêche un grand pays de faire le pas qui est seul compatible avec sa dignité et avec le respect pour ses auteurs, savoir l'entrée dans l'Union internationale. Et quant à la révision totale de la législation américaine sur le *copyright*, elle devrait être abordée, non pas maintenant ou à une époque ultérieure immédiate où elle n'aboutira guère, mais dans quelques années lorsque le pays se serait habitué à la vie unioniste et aurait perdu ses appréhensions de dangers purement imaginaires.

La voie était pourtant éclairée par le bill qu'avait élaboré, après un travail préparatoire complexe, assidu et sérieux, M. Thorvald Solberg pour mettre la loi américaine en harmonie avec le Traité d'Union. Aussi devons-nous faire à ce lutteur infatigable l'honneur de publier ici en traduction son projet, déposé le 6 décembre 1923, par M. le sénateur Lodge, comme un document de bonne foi et de bonne volonté.

PROJET DE LOI modifiant

LA LOI CONCERNANT LE DROIT D'AUTEUR AFIN DE PERMETTRE AUX ÉTATS-UNIS D'ENTRER DANS L'UNION LITTÉRAIRE INTERNATIONALE

Le Sénat et la Chambre des Représentants des États-Unis d'Amérique, réunis en Congrès, ont décidé ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. — Le Président des États-Unis est autorisé par la présente à effectuer et à proclamer l'adhésion des États-Unis à la Convention concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, connue aussi sous le titre de Convention internationale littéraire, signée à Berne (Suisse) le 9 septembre 1886 et revisée à Berlin (Allemagne) le 13 novembre 1908, ainsi qu'au « Protocole additionnel » à ladite Convention, signé à Berne (Suisse) le 20 mars 1914.

ART. 2. — En ce qui concerne la participation aux frais du Bureau international, les États-Unis déclarent, conformément à l'article 23 de ladite Convention de 1908, vouloir

être rangés dans la première classe des États membres de l'Union précitée.

ART. 3. — Sont déclarés applicables, par la présente, aux auteurs d'œuvres d'architecture, d'œuvres de chorégraphie et de pantomimes, les droits et moyens de recours accordés par la loi intitulée « Loi modifiant et codifiant les lois concernant le droit d'auteur », du 4 mars 1909, et par les lois amendant cette dernière; les œuvres de ce genre formeront deux nouvelles classes « *n* » et « *o* » de la liste des catégories d'œuvres protégées figurant à l'article 5 de la loi précitée; mais la protection d'une œuvre d'architecture ne couvrira que le caractère et le dessin artistique de cette œuvre et ne s'étendra pas aux procédés ou méthodes de construction; elle ne s'opposera pas non plus à la confection ou publication de photographies, tableaux ou autres illustrations de l'œuvre et le titulaire du droit d'auteur ne pourra prétendre à obtenir une ordonnance destinée à restreindre la construction d'un édifice contrefaisant ou à le faire démolir.

ART. 4. — A partir du jour de la proclamation présidentielle prévue à l'article 1^{er} de la présente loi, les auteurs étrangers qui, sans être domiciliés aux États-Unis, sont citoyens ou sujets d'un pays (autre que les États-Unis) membre de l'Union internationale littéraire, ou les auteurs dont les œuvres sont publiées pour la première fois dans un des pays membres de ladite Union et y jouissent de la protection légale, peuvent revendiquer aux États-Unis, par rapport à leurs œuvres, les droits et moyens de recours accordés aux citoyens des États-Unis par les lois intérieures concernant le droit d'auteur et cela pour la période de protection prévue par lesdites lois, y compris toute période de renouvellement du droit d'auteur. Toutefois, aucun droit ou moyen de recours admis par la présente loi ne devra porter préjudice aux actes commis licitement aux États-Unis ou aux droits sur des exemplaires licitement confectionnés, ou à la continuation d'entreprises licitement mises en œuvre antérieurement à la date de la proclamation précitée.

ART. 5. — Pour les œuvres créées ou publiées par ces auteurs pour la première fois après le jour de ladite proclamation, la protection du droit d'auteur aux États-Unis commencera à la date de cette première création ou publication et, pour toutes leurs œuvres non protégées antérieurement aux États-Unis, mais sur lesquelles le droit d'auteur subsiste dans un des pays de l'Union internationale littéraire le jour de la proclamation précitée, la protection du droit d'auteur aux États-Unis commencera ledit jour; mais la durée et l'expiration de la protection du droit d'auteur aux États-Unis pour toutes les œuvres seront régies par les prescriptions des articles 23 et 24 de la loi de 1909 concernant le droit d'auteur. Toutefois, la durée de la protection aux États-Unis du droit d'auteur sur une œuvre étrangère ne s'étendra pas au delà du jour où celle-ci sera tombée dans le domaine public du pays d'origine.

ART. 6. — La jouissance et l'exercice, par ces auteurs, des droits et moyens de recours accordés par la législation des États-Unis sur le droit d'auteur et par les prescriptions de la présente loi ne seront subordonnés à l'accomplissement d'aucunes formalités destinées à garantir le droit d'auteur; ces auteurs ne

seront tenus de remplir aucune disposition de la législation des États-Unis sur le droit d'auteur relative à la publication de l'œuvre avec une mention de réserve du droit d'auteur, au dépôt d'exemplaires, à l'enregistrement du droit d'auteur ou à la fabrication sur le territoire des États-Unis.

ART. 7. — Les dispositions de l'article 31 de la loi de 1909 ne s'appliqueront à un livre dû à un auteur désigné par l'article 4 de la présente loi que dans le cas où, en vertu d'une cession du droit d'auteur pour les États-Unis à l'égard de ce livre, cession enregistrée au Bureau du droit d'auteur à Washington, une édition américaine en aura été confectionnée conformément aux exigences de la loi précitée en ce qui concerne la fabrication, la publication, le dépôt d'exemplaires et l'enregistrement.

ART. 8. — La Cour suprême des États-Unis est chargée d'élaborer les règlements et les dispositions complémentaires ou modificatives touchant l'application de la loi et la procédure à suivre dans chaque action, procès ou poursuite intentés pour violation du droit d'auteur en vertu de la présente loi.

A nos yeux, ce bill mûrement pesé et qui prévoit les éventualités essentielles sans entrer dans des détails ni heurter de front les grandes lignes de la législation américaine actuelle, ce bill qui va droit au but principal est comme un phare lumineux qui projette ses clartés sur un avenir meilleur.

LA STATISTIQUE INTERNATIONALE DES PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

TABLEAU D'ENSEMBLE

Dans sa curiosité insatiable, l'homme ne désire pas seulement connaître le nombre de kilomètres de lignes de chemins de fer qui parcourent le globe ou celui des lettres expédiées dans une année par la poste universelle — pour ne rien dire des chiffres des soldats, des canons, des avions, des tanks, etc., — mais aussi le nombre des productions intellectuelles qui voient le jour dans une certaine période.

C'est à ce but que sert notre statistique annuelle de la production littéraire publiée en décembre de chaque année. Nous y mentionnons aussi, si possible, le nombre des organes de la presse périodique où, d'ailleurs, une grande partie des œuvres littéraires se publient tout d'abord sous forme de romans-feuilletons, par exemple.

Malgré le titre pompeux de quatrième pouvoir du monde, la presse périodique a ignoré longtemps sa force numérique et les notions les plus erronées avaient cours à cet égard. Il ne faut pas se dissimuler que la statistique appliquée à ce domaine ne semble *a priori* répandre que peu de clarté; elle compte chaque organe de presse comme

une entité, c'est-à-dire une seule fois pour tous les numéros publiés au cours d'une année. Cet empirisme paraît par trop rudimentaire.

En effet, quelle différence énorme, au point de vue de l'importance spirituelle, n'y a-t-il pas entre un grand journal qui se publie en deux ou plusieurs éditions quotidiennes dont le contenu mis en volumes arriverait à présenter chaque année une énorme bibliothèque de plusieurs centaines d'ouvrages, et une modeste petite feuille de province qui paraît douze fois par an et qui, néanmoins, se range au même titre comme unité dans cette statistique ? Quelle inégalité entre un recueil périodique qui compte ses lecteurs par millions, centaines de mille ou milliers, et celui qui ne dépasse pas, quant au nombre des abonnés, un tout petit cénacle. Quelle distance entre la grande presse des pays centralisés et la presse éparsillée des pays fédératistes, entre celle des différents peuples, selon qu'ils sont considérés d'après leur système de gouvernement ou aussi d'après le degré de liberté et d'esprit démocratique auquel ils ont atteint ? Quelle diversité entre la presse d'un pays où l'on parle une seule langue, presse qui se répand d'un seul jet puissant, et celle d'un pays comptant plusieurs minorités ethnographiques et linguistiques encore peu assimilées ? Ensuite, à quels changements brusques n'assistons-nous pas dans la presse périodique ? Le sol n'est-il pas jonché de feuilles tombées, desséchées à toutes saisons, alors que l'arbre pousse continuellement de nouveaux bourgeons et renouvelle son feuillage ? Pourquoi vouloir enfermer cette vie exubérante dans les moules si froids des chiffres ?

Et pourtant nous voulons savoir. Les premières tentatives que nous avons faites pour mesurer les dimensions de ce sphinx ont semblé vivement intéresser les lecteurs.

Avant nous, la *Revue scientifique* a indiqué en 1896 un chiffre total de publications périodiques parues dans 20 pays ou groupes de pays, celui de 44 152. Puis la revue *Natura ed Arte* est arrivée dans son évaluation au nombre total de 51 942 journaux pour 23 pays. Au commencement de ce siècle, en 1901 (v. *Droit d'Auteur*, 1901, p. 120), nous avons résumé dans un premier tableau d'ensemble la statistique des journaux et revues publiés dans 26 pays (total: 53 766). Un deuxième tableau dressé en 1904 (v. *Droit d'Auteur*, 1904, p. 150) indiquait 63 010 recueils périodiques pour 37 pays. Un troisième tableau établi en 1911 (v. *Droit d'Auteur*, 1911, p. 72), plus complet encore, avait recueilli des données pour 46 pays — figuraient toutefois comme tels aussi des possessions et colonies — et le total des périodiques dénombrés s'élevait à 76 079. Enfin,

PRESSE PÉRIODIQUE — JOURNAUX ET REVUES (STATISTIQUE)

Pays	Journaux et Revues réunis	Année d'information	Source
Afghanistan	11	1923	
Albanie	6	1923	<i>The Statesman's Year-Book</i> , 1923. N.
Allemagne et territoires desservis par le commerce allemand de librairie	20 000 ⁽¹⁾	1918	<i>Droit d'Auteur</i> , 1919, p. 136.
Argentine (Rép.)	795	1922	<i>Id.</i> 1921, p. 135; 1922, p. 143.
Belgique	787	1922	<i>Annuaire de la Presse</i> , 1923. N.
Congo belge	5	1922	<i>Didot-Bottin</i> , 1923. N.
Bolivie	33	1921	<i>Droit d'Auteur</i> , 1922, p. 143.
Brésil	2256	1918	<i>Id.</i> 1922, p. 143.
Bulgarie	682	1922	<i>Id.</i> 1923, p. 135.
Chili	690	1921	<i>Id.</i> 1923, p. 135.
Chine	1085	1923	<i>The China Year-Book</i> , 1923.
Cilicie	10	1923	N.
Colombie	423	1922	N.
Costa-Rica	31	1922	<i>Droit d'Auteur</i> , 1922, p. 143.
Cuba	284	1923	N.
Danemark	1717	1922/23	<i>Droit d'Auteur</i> , 1923, p. 136.
Dantzig (Ville libre)	9	1923	<i>Didot-Bottin</i> , 1923. N.
Dominicaine (Rép.)	64	1923	N.
Egypte	39	1922	<i>Annuaire de la Presse</i> , 1923. N.
Equateur	79	1923	N.
Espagne	2289	1920	<i>Droit d'Auteur</i> , 1921, p. 136.
Estonie	87	1921	<i>Id.</i> 1922, p. 144.
Etats-Unis	20 941	1921	<i>Id.</i> 1923, p. 138.
Philippines	133	1923	<i>Annuaire de l'Amérique lat.</i> , 1920/21.
Puerto Rico	47	1920	N.
Hawaï	4	1923	<i>Droit d'Auteur</i> , 1923, p. 138.
Finlande	386	1922	<i>Annuaire de la Presse</i> , 1923. N.
France	6081	1922	N.
Colonies	231	1923	<i>Annuaire de la Presse</i> , 1923. N.
Géorgie	36	1922	N.
Grande-Bretagne	2398	1920/21	<i>Annuaire de la Presse</i> , 1923. N.
Australie	175	1922	<i>Droit d'Auteur</i> , 1922, p. 148.
Canada	1500	1923	<i>Didot-Bottin</i> , 1923. N.
Chypre	32	1923	<i>Droit d'Auteur</i> , 1923, p. 135.
Indes	926	1919/20	<i>The Statesman's Year-Book</i> , 1923. N.
Nouvelle-Zélande	271	1922	" " " 1923. N.
Autres colonies	222	1923	<i>Year-Book</i> . N.
Grèce	85	1922	Sources diverses. N.
Guatemala	47	1923	<i>Didot-Bottin</i> , 1923. N.
Haïti	19	1923	N.
Honduras	36	1923	N.
Hongrie	718	1922	<i>Droit d'Auteur</i> , 1923, p. 141.
Irlande	149	1922	<i>Didot-Bottin</i> , 1923. N.
Islande	40	1923	<i>Islands Adressebog</i> . N.
Italie	4302	1921	<i>Annuario della stampa</i> , 1921.
Colonies italiennes	5	1923	N.
Japon	3532	1920	<i>Droit d'Auteur</i> , 1923, p. 142.
Lettonie	108	1922	<i>Id.</i> 1923, p. 142.
Libéria	5	1923	N.
Liechtenstein	3	1923	N.
Lithuanie	13	1923	N.
Luxembourg	16	1922	<i>Didot-Bottin</i> , 1923. N.
Maroc (3 zones)	26	1922	N.
Mexique	439	1918	<i>Droit d'Auteur</i> , 1921, p. 135.
Monaco	3	1923	N.
Nicaragua	40	1923	N.
Panama	24	1923	N.
Paraguay	29	1920	<i>Droit d'Auteur</i> , 1922, p. 143.
Pays-Bas	781	1922	<i>Id.</i> 1923, p. 144.
Colonies	38	1923	N.
Pérou	197	1920	<i>Droit d'Auteur</i> , 1922, p. 143.
Perse	10	1922	<i>Didot-Bottin</i> , 1923. N.
Pologne	1255	1920	<i>Droit d'Auteur</i> , 1923, p. 144.
Portugal	744	1922	<i>Id.</i> 1923, p. 144.
Roumanie	132	1922	<i>Didot-Bottin</i> , 1923. N.
Russie	1000 ⁽¹⁾	1921	<i>Droit d'Auteur</i> , 1923, p. 145.
Salvador	39	1923	N.
Serbie-Croatie-Slovénie	510	1921	<i>Droit d'Auteur</i> , 1922, p. 151.
Siam	5	1923	<i>Didot-Bottin</i> , 1923. N.
Suède	1376	1919	<i>Droit d'Auteur</i> , 1921, p. 143.
Suisse	1504	1919	<i>Id.</i> 1920, p. 143.
Tchécoslovaquie	2969 ⁽²⁾	1922	<i>Id.</i> 1923, p. 146.
Tunisie	31	1923	N.
Turquie	76	1922	<i>Annuaire de la Presse</i> , 1923. N.
Uruguay	351	1920	<i>Droit d'Auteur</i> , 1923, p. 146.
Vénézuela	150	1923	N.
Total	85 572		

(1) Chiffre approximatif. — (2) Chiffre incomplet.

en vue de l'Exposition nationale suisse de 1914, nous voulions faire saisir le rapport qui existait entre le nombre total des journaux paraissant pendant une année dans un pays et le chiffre de la population du même pays, et il en est résulté un triage plus serré limité à 22 pays seulement et aux années plus récentes; le résultat fut le chiffre total de 71 487 organes de presse (v. *Droit d'Auteur*, 1915, p. 133). La guerre interrompit ces recherches qui, malgré l'exactitude apparente des statistiques, ne pouvaient, cela va de soi, fournir que des informations approximatives. Mais celles-ci permettaient au moins de se faire une idée de la diffusion de la presse parmi les divers peuples. Et il faut avouer que les résultats ainsi obtenus correspondaient assez bien à la notion qu'on avait acquise en général sur l'état de développement intellectuel des nations et sur le rang qu'elles semblaient devoir occuper sous ce rapport.

Sans conteste, nous préférions à l'ignorance noire les rapprochements simplistes et même inexacts dans ce domaine extrêmement mobile et rebelle à tout pesage. Nous nous expliquons ce phénomène psychologique par le même motif qui dicte notre attitude en présence d'une personne tout à fait inconnue. Ne cherchons-nous pas presque fièreusement des similitudes ou, du moins, des analogies qui nous permettent de classer la figure nouvelle? Il suffit que nous y découvrions un seul trait ressemblant à celui d'une autre personne connue pour nous tranquilliser et donner à notre investigation un certain appui, une certaine assurance.

De même, nous éprouvons une véritable satisfaction en apprenant que tel pays, jusqu'ici mystérieux pour nous, possède une presse, laquelle, peut-être, est encore peu développée ou peu unifiée, mais parle à ses lecteurs un langage que nous nous figurons assez semblable, par les idées et les impressions, à celui en usage chez nous.

Sans être aveugles vis-à-vis des défectuosités des données ainsi recueillies, nous sentons en les parcourant le souffle de la solidarité humaine manifesté par la presse et son rôle civilisateur. Du reste, les défectuosités disparaîtront peu à peu au fur et à mesure que les milieux intéressés des divers pays auront à cœur de perfectionner ces statistiques et de nous orienter mieux sur l'activité matérielle de la presse périodique nationale.

Aujourd'hui, nous publions les informations, hélas encore trop incomplètes, relatives à une soixantaine de pays du monde; elles ne concernent pas toutes la même année (résultat à atteindre), mais se meuvent toutes dans l'espace des six années d'après-guerre 1918 à 1923. A notre regret,

nous constatons une lacune en ce qui concerne la République autrichienne. Pour un certain nombre de pays, nous avons préféré consigner dans notre tableau des chiffres moins récents, mais établis par des statisticiens de mérite, plutôt que des chiffres plus récents bien sommaires à premier examen. Là où des renseignements statistiques de source officielle manquent, il a fallu avoir recours aux compilations les plus en vue telles que l'*Annuaire de la presse française et étrangère et du monde politique* (édition 1923, 41^e année), le *Statesman's Yearbook*, l'*Anuario de la America Latina*, le *Didot-Bottin*, le catalogue de l'Agence suisse *Publicitas*, etc., et compter les organes de presse y énumérés. Sans doute, ce ne sont là que des renseignements fragmentaires puisque les organes ainsi mentionnés sont les plus importants qui s'imposent à l'attention générale. Cependant, il valait, à coup sûr, mieux insérer dans le tableau d'ensemble ces fragments d'informations, qui diminueront d'ailleurs d'année en année grâce à une sollicitude plus grande vouée à cette matière, que de ne rien publier du tout. C'est ici l'endroit d'adresser nos meilleurs remerciements à M. Eduardo Navarro Salvador, statisticien à Madrid⁽¹⁾, qui nous a déjà rendu de grands services pour la statistique de la production littéraire (v. *Droit d'Auteur*, 1923, p. 136) et qui a su réduire à un minimum par son labeur incessant le nombre des pays non représentés dans notre tableau.

Nous ne publions que des totaux de recueils périodiques et devons encore renoncer à la distinction essentielle entre journaux et revues pour laquelle nous ne possédons des données positives que pour 6 pays sur 63. Il est d'autant plus utile d'indiquer nettement les sources de nos recherches afin que celui qui entend trouver plus de détails ou contrôler notre tableau puisse y avoir un accès facile. La lettre N, dans la colonne consacrée aux sources, signifie que nous devons les chiffres précisément à M. E. Navarro Salvador, qui a consulté certaines compilations ci-dessus mentionnées ou qui s'est procuré ailleurs des informations à compléter plus tard.

Le chiffre total qui résulte de cet essai de coordination s'élève pour une des années de la période d'après-guerre et pour 63 pays à 85 572. Il est bien supérieur aux chiffres obtenus antérieurement. C'est aux sociétés de presse des divers pays qu'il appartiendra maintenant de nous documenter plus à fond. En réalité, ce tableau doit stimuler leur zèle et favoriser leurs vastes projets d'association et d'action universelles. Il est en lui-même plus éloquent que bien des discours pro-

noncés sur la grandeur et l'influence de la presse périodique.

Correspondance

Lettre de France

JURISPRUDENCE: De l'exécution des œuvres d'art sur commande. — Caractère juridique du contrat: la commande est-elle une vente de chose future, un louage d'ouvrage ou une simple obligation de faire? — Applications à la commande d'un monument funéraire, de tableaux divers, d'un portrait, d'un mobilier d'appartement, d'affiches de café-concert, etc. — Commande faite par le propriétaire d'un terrain à un architecte. — A qui appartient le droit d'auteur dans les cas considérés? — De la protection légale des architectes. — De la confiscation d'immeubles. — De la protection légale des dessinateurs de meubles. — Films cinématographiques. Auteur et metteur en scène.

⁽¹⁾ Adresse exacte: M. Eduardo Navarro Salvador, publiciste, 14, calle del Noviciado, principal, Madrid (8).

ALBERT VAUNOIS.

Jurisprudence

BELGIQUE

OEUVRE D'ART APPLIQUÉ. CONTREFAÇON. NOTIONS DE LA FRAUDE ET DE LA BONNE FOI. (Cour d'appel de Bruxelles, chambre corr., audience du 9 mars 1887. — Menzel c. Liers.) (1)

Attendu que l'instruction à laquelle il a été procédé devant la Cour a démontré que Liers, à Bruxelles, en mai 1886, a porté une atteinte au droit d'auteur de Menzel, partie civile, par la reproduction, au moyen de procédés industriels, d'un support orné pour étalage, œuvre d'art dont Menzel est légalement l'auteur;

Attendu que la preuve du droit de propriété du chef de Menzel résulte de toute évidence des déclarations des témoins entendus par la Cour et des pièces versées au dossier;

Attendu que l'atteinte portée au droit d'auteur par Liers a été frauduleuse; que cette condition, en effet, existe lorsque, dans l'espèce, on s'empare dans un but commercial de l'œuvre d'autrui sans solliciter aucune autorisation et sans même prendre le moindre renseignement au sujet des droits privatifs attachés à cette œuvre;

Attendu que cette dernière négligence exclut à elle seule déjà la bonne foi de la part de Liers, qui aurait dû demander à la personne qui lui apportait le modèle et qu'il savait n'en pas être l'auteur, si elle était en droit de le faire copier;

Attendu qu'il a été satisfait au prescrit de l'article 26 de la loi du 22 mars 1886 par le dépôt en temps utile d'une plainte régulière émanant de la personne lésée;

Attendu que la Cour n'étant saisie que par l'appel de la partie civile, il n'échappe que de statuer sur la demande de dommages-intérêts;

Attendu qu'en tenant compte de toutes les circonstances de la cause, Menzel obtiendra une équitable réparation du dommage qu'il a réellement souffert par l'allocation de la somme ci-après arbitrée et par la publication du jugement dans les limites ci-dessous fixées;

PAR CES MOTIFS, la Cour condamne Liers à payer à Menzel une somme de 30 francs à titre de dommages-intérêts;

Autorise la partie civile à faire publier dans un journal belge en caractères ordinaires les motifs et dispositifs du présent arrêt avec les prénoms, professions et domiciles des parties; dit que la publication se fera aux frais de Liers, frais récupérables sur simple quittance de l'éditeur et ne pouvant dépasser 100 francs;

Condamne enfin Liers aux dépens des deux instances envers la partie civile.

(1) Voir *L'Ingénieur-Conseil* de Belgique du 15 décembre 1923, p. 200.

FRANCE

OEUVRE D'ARCHITECTURE. FAÇADE ARTISTIQUE CONTREFAITE PAR UN AUTRE ARCHITECTE. PRÉJUDICE CAUSÉ AU CRÉATEUR PAR LE PLAGIAIRE. LOIS DE 1793 ET DE 1902. DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(Cour d'appel de Paris, 4^e chambre, audience du 8 novembre 1923. — Du Bois d'Auberville e. Feugueur.) (1)

Considérant ainsi que l'ont établi dans leur rapport les experts commis par arrêt avant faire droit du 28 avril 1921, que la façade de l'immeuble construit par Du Bois d'Auberville 3 et 5, avenue Mozart, révèle une étude artistique sérieuse, faisant honneur à son auteur;

Que les arrangements qu'il a conçus et composés sont absolument personnels; qu'ils ont été une nouveauté originale qui différencie l'œuvre de ses similaires;

Qu'on se trouve en présence d'une création et d'un travail personnel portant la marque d'originalité nécessaire pour l'individualiser;

Considérant qu'il est également établi que la façade de l'immeuble construit par Feugueur, 31, avenue Félix Faure, est la contrefaçon de celle de l'immeuble, 3 et 5, avenue Mozart;

Qu'elle en est la copie presque textuelle; que les similitudes et les analogies sont partout frappantes et que l'imitation est telle que les quelques différences relevées dans les détails de la reproduction n'ont d'autres conséquences que de faire ressortir la fraude qu'on voulait masquer;

Que la ressemblance enfin est de telle nature pour un professionnel, qu'il est hors de doute que le plaignant a eu nécessairement sous les yeux les documents graphiques de Du Bois d'Auberville;

Considérant que les agissements de Feugueur qui, pour sa façade ainsi contrefaite, a obtenu de la Ville de Paris, ignorant sa contrefaçon, des récompenses au concours de façades, ont causé à Du Bois d'Auberville un préjudice dont il lui est dû la légitime réparation;

PAR CES MOTIFS,

Entérinant le rapport des experts, Condamne Feugueur à payer à Du Bois d'Auberville la somme de fr. 15 000 à titre de dommages-intérêts pour le préjudice causé;

Ordonne que le nom de Feugueur sera gratté et effacé à ses frais sur la façade de l'immeuble portant le n° 31 de l'avenue Félix Faure;

Ordonne l'insertion du présent arrêt: 1^o dans le journal *L'Architecture*; 2^o *Le Bâtiment*; 3^o le *Bulletin de la Chambre des pro-*

(1) Nous reproduisons ici le second arrêt rendu dans cette affaire par la Cour d'appel de Paris, arrêt relatif aux vérifications de fait comme l'explique notre dévoué collaborateur M. Vaunois dans la « Lettre de France » que nous publions plus haut (v. p. 22-23).

priétaires et dans 4 quotidiens, au choix de Du Bois d'Auberville et aux frais de Feugueur sans que ces diverses insertions puissent dépasser fr. 400 chacune;

Ordonne la restitution de l'amende;

Condamne Feugueur aux dépens de première instance et d'appel, y compris les frais d'expertise.

Bibliographie

PUBLICATION PÉRIODIQUE

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ ITALIENNE POUR LES ÉTUDES DE DROIT INDUSTRIEL (1). — Nous devons à M. Mario Ghiron, privat-docent de droit industriel à l'Université de Rome et avocat à la Cour de cassation, la publication de cette excellente revue rédigée dans un esprit hautement scientifique. Le fascicule du 31 décembre 1923, qui vient de paraître, contient des études de deux ordres. Il nous apporte d'abord quelques articles sur des sujets d'actualité (propriété scientifique, etc.) puis, dans une seconde partie, les sources du droit en matière de propriété intellectuelle (droit d'auteur, brevets d'invention, modèles et dessins, marques, concurrence déloyale) pour les pays suivants : Autriche, Grande-Bretagne, Belgique, Suisse, États-Unis, France, Danemark, Yougoslavie, Allemagne, Pays-Bas, Norvège et Italie. Ces tableaux de législation sont complétés par les notes bibliographiques, et, ce qui nous paraît une innovation particulièrement heureuse, par des aperçus de jurisprudence qui énumèrent les « maximes insignes » que les tribunaux ont dégagées au cours de leur plus récente pratique. Nous avons eu la curiosité de comparer, pour les sources du droit français en matière de propriété littéraire, le tableau dressé par MM. Marcel Plaisant et Fernand-Jacq dans la revue de M. Ghiron avec la division correspondante de notre répertoire général (*Droit d'Auteur* du 15 août 1918). Il y a une concordance parfaite pour les lois principales et concordance plus approximative pour les dispositions d'exécution et les lois qui ne concernent pas directement ou uniquement le droit d'auteur. C'est ainsi que MM. Plaisant et Fernand-Jacq ont fait état des textes qui protègent en France les monuments naturels ou historiques et les paysages. — Les chapitres sur les autres pays sont dus également à des personnalités d'une compétence avérée. Nous croyons cependant que la bibliographie suisse aurait gagné à être plus complète.

Nous espérons que l'entrepreneur directeur du *Bulletin* nous donnera bientôt la suite de cette très utile documentation.

(1) Siège social, direction et administration: 48, Via Collina, Rome (25).